

Décret

Générale

modern

Décret n° 83-139/PRE confiant la réalisation des projets résultant de la Conférence des Donateurs au ministre des Finances et de l'Economie nationale.

n° 83-139/PRE

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
10 décembre 1983

Numéro JO
n° 7 du 31/12/1983

Date du numéro
31 décembre 1983

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu les lois constitutionnelles n°5 77- 001 et 77-002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n° LR 77/008 du 30 juin 1977 : Vu le décret n°82-041 /PREdu 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement : Vu le décret n° 83-107/PRE du 11 septembre 1983 portant organisation de la Conférence des Donateurs à Djibouti. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 6 décembre 1983.

TEXTE INTÉGRAL

DECRETE

Article premier.— La réalisation des projets résultant de la Conférence des Donateurs est placée sous la responsabilité du ministre des Finances et de l'Economie nationale. Celui-ci aura pour tâche de suivre, de coordonner et de mener Jus qu'à son terme l'exécution des projets bénéfiques adoptés par la conférence, et à en rendre compte au Gouvernement. Art. 2.— À cet effet, le ministre des Finances et de l'Economie nationale sera assisté d'un comité de surveillance dont la composition et les attributions seront fixées par arrêté. Art 3— Le présent décret qui prendra effet à compter de sa signature sera enregistré et publié au "Journal officiel".